



Arrêté n° D325131AT

**Portant sur une restriction de circulation sur la
RD n° D974, D52, D124, D115B, D115, D570, D913,
D50A, D50 et D50B**

STAM Terres de Lorraine

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU les articles R.411-30, R.411-31 modifié, R.412-9 et R.414-3-1 du code de la route, relatifs au régime d'occupation de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'épreuve sportive intitulée "**Triathlon Moselle et Madon**" dont le parcours emprunte les RD n° D974, D52, D124, D115B, D115, D570, D913, D50A, D50 et D50B, sections hors agglomération, sur le territoire des communes de Houdelmont, Méréville, Bainville-sur-Madon, Maizières, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Viterne, Germiny, Parey-Saint-Césaire, Thélod, Pierreville, Pulligny, Xeulley, Frolois, Messein, Richardménil et Flavigny-sur-Moselle ;

SUR la demande de l'association NEUVES MAISONS TRIATHLON 54 représentée par M. Gabriel GOTTSHECK, en date du 25 mars 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETE

Article 1 - Du 24 mai 2025 au 25 mai 2025, de 09H00 à 20H00, il est accordé une "**priorité de passage**" à la manifestation intitulée "**Triathlon Moselle et Madon**" se déroulant sur les RD n° D974 du PR 12+120 au PR 20+0, D52 du PR 3+740 au PR 6+660, D124 du PR 1+0 au PR 4+910, D115B du PR 1+560 au PR 1+810 du PR 6+486 au PR 8+600, D115 du PR 10+959 au PR 13+425, D570 du PR 47+440 au PR 49+73, D913 du PR 29+655 au PR 34+250, D50A du PR 0+0 au PR 2+748, D50 du PR 0+0 au PR 1+535 et D50B du PR 3+0 au PR 3+200, Les signaleurs pouvant interrompre momentanément la circulation des usagers lors du passage des coureurs, ces derniers bénéficiant d'un régime de priorité pour le bon déroulement de l'épreuve sportive.

Article 2 - Afin de prévenir les usagers sur ces routes départementales, l'organisateur veillera à disposer des panneaux d'information indiquant la présence des coureurs.

Article 3 - Selon la configuration des lieux et l'affluence sur le site, la circulation pourra être temporairement restreinte sur ces routes départementales en approche des carrefours à savoir :

- abaissement de la vitesse à 50 km/h,
- dépassement interdit.

L'organisateur veillera à appliquer la signalisation temporaire en cohérence avec les prescriptions énumérées ci-dessus.

Article 4 - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 5 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

Et adressé en copie à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Houdelmont, Méréville, Bainville-sur-Madon, Maizières, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Viterne, Germiny, Parey-Saint-Césaire, Thélod, Pierreville, Pulligny, Xeuilley, Frolois, Messein, Richardménil et Flavigny-sur-Moselle,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.
- Madame le Préfet de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 12 mai 2025

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Directeur Infrastructures et Mobilité